



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2016-063

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **PREF-DIRCIME**

32-2016-10-06-002 - Arrêté donnant délégation de signature au Colonel Olivier  
DETCHEBERRY, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers (2  
pages)

Page 3

## **SPM**

32-2016-10-06-001 - 2016 6oct-APmodifstatutsBastidesetVallonsduGers (2 pages)

Page 6

PREF-DIRCIME

32-2016-10-06-002

Arrêté donnant délégation de signature au Colonel Olivier  
DETCHEBERRY, commandant du groupement de  
gendarmerie départementale du Gers

*Délégation de signature au commandant de groupement de gendarmerie du gers*

Préfecture

Direction de la coordination  
interministérielle  
et des moyens de l'état

Service du pilotage  
interministériel  
et du développement

Bureau du courrier  
et de la coordination

N° d'enregistrement :

**ARRÊTÉ**  
donnant délégation de signature au Colonel Olivier DETCHEBERRY,  
commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers,

**Le préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
  - VU Le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
  - VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,
  - VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,
  - VU l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,
  - VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'autre-mer et des collectivités territoriales.
  - VU l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 88553 du 12 décembre 2014 nommant le Lieutenant-colonel Olivier DETCHEBERRY en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée au **Colonel Olivier DETCHEBERRY**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers, à l'effet :

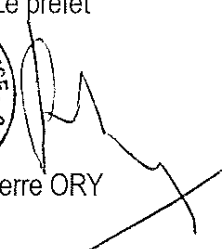
- d'établir les conventions concernant le remboursement des dépenses occasionnées à la suite d'opérations de service d'ordre supportées par les forces de gendarmerie.
- de signer les documents en matière d'immobilisation, de levée d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule dont une personne s'est servie pour commettre une infraction et pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, conformément à l'article L325-1-2 du code de la route.


**Article 2 :** Le **Colonel Olivier DETCHEBERRY**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en mon nom.

**Article 3 :** Le précédent arrêté préfectoral n° 32-2016-08-29-002, en date du 9 août 2016, donnant délégation de signature au **Colonel Olivier DETCHEBERRY**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers, est abrogé à compter du 6 octobre 2016, date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet et M. le **Colonel Olivier DETCHEBERRY**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 6 octobre 2016

Le préfet  
  
Pierre ORY



SPM

32-2016-10-06-001

2016 6oct-APmodifstatutsBastidesetVallonsduGers

*Arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers*

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

**ARRÊTÉ** n°  
portant modification des statuts de la communauté de communes  
BASTIDES et VALLONS du GERS

**LE PREFET DU GERS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète de Mirande;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2000 modifié portant création de la communautés de communes BASTIDES et VALLONS du GERS ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 modifié relatif aux compétences exercées par la communauté de communes BASTIDES ET VALLONS DU GERS en lieu et place de ses communes membres ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de BASTIDES et VALLONS du GERS du 27 juin 2016 décidant de modifier ses statuts pour y intégrer une compétence relative à l'aménagement de l'espace ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS consultées sur la décision de modification précitée ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-préfète de Mirande ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La communauté de communes BASTIDES et VALLONS du GERS est autorisée à modifier ses statuts.

**ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> I 1) de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 modifié est complété ainsi qu'il suit :

**I – COMPETENCES OBLIGATOIRES****1) Aménagement de l'espace**

Ajout de la compétence : « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt intercommunal et supra-communal : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** »

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 modifié et des statuts sont inchangés. Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 6 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Mirande,

Anne LAYBOURNE

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.